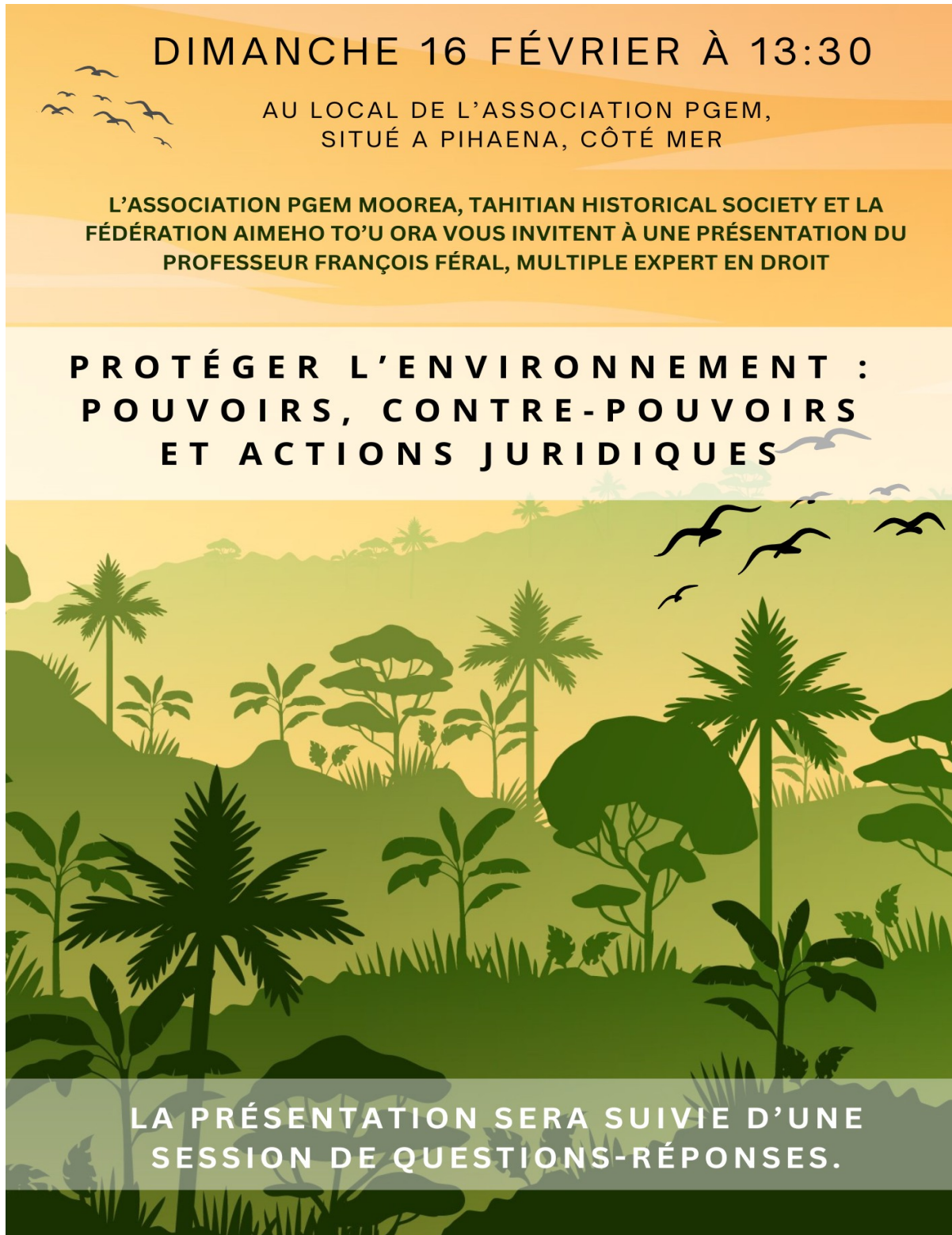


Compte rendu de la rencontre

En annexe : hiérarchie des normes, droit français, loi organique, statuts, articulation des administrations et institutions en Polynésie française.



DIMANCHE 16 FÉVRIER À 13:30

AU LOCAL DE L'ASSOCIATION PGEM,
SITUÉ A PIHAENA, CÔTÉ MER

L'ASSOCIATION PGEM MOOREA, TAHITIAN HISTORICAL SOCIETY ET LA
FÉDÉRATION AIMEHO TO'U ORA VOUS INVITENT À UNE PRÉSENTATION DU
PROFESSEUR FRANÇOIS FÉRAL, MULTIPLE EXPERT EN DROIT

**PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT :
POUVOIRS, CONTRE-POUVOIRS
ET ACTIONS JURIDIQUES**

LA PRÉSENTATION SERA SUIVIE D'UNE
SESSION DE QUESTIONS-RÉPONSES.

Protéger l'environnement : pouvoirs, contre-pouvoirs et actions juridiques

Rencontre du 16 février 2025, organisée autour du Professeur François Féral, invité au Fenua par l'association PGEM Moorea, Tahitian Historical Society et la fédération Aimeho To'u Ora.

Déroulement et thèmes abordés lors de la rencontre

- 1. Introduction générale**
- 2. Le fonctionnement administratif et institutionnel en Polynésie**
 - o Centralisation, pouvoirs, défauts structurels et limites
- 3. Urbanisme, police de l'environnement et responsabilité politique**
 - o Cas pratiques, administration, acteurs et blocages
- 4. Les mécanismes et limites de la régularisation administrative**
 - o Domaines publics, foncier, recours et procédures
- 5. Les réseaux d'influence et le traitement inégal des citoyens**
 - o Réseaux, clubs, maçonnerie, justice, accès au droit
- 6. Exercer des contre-pouvoirs à l'échelle locale**
 - o Questions, stratégies associatives, rôle du maire et de la société civile
- 7. Focus sur le droit coutumier et comparaisons internationales**
 - o Kanaky/Nouvelle-Calédonie, Canada, Mayotte, Marquises
- 8. Terre, famille, individu : Identité et transmission**
 - o Indivision foncière, résistances, formules juridiques innovantes
- 9. Les perspectives pour la Polynésie et Moorea**
 - o Actions concrètes, formation, plaidoyer, réseaux et avenir
- 10. Glossaire / Lexique des mots et expressions clés**
- 11. Méthodologie**
- 12. En conclusion**

Ce document a pour vocation d'alimenter la réflexion sur les thèmes abordés, et peut être partagé librement, servir de support pour animer des ateliers de formation, des séminaires, soutenir un plaidoyer juridique ou informer un public particulier. Nous remercions tous les participants présents pour la qualité des échanges.

Pour toute question en ce sens ; pour préciser certaines notions ou propos, merci de me contacter par email do@mail.pf ou tel +689 87 775 761, je me ferais un plaisir de vous répondre.

Moorea soit avec nous !

**Dom Leoture, coordonnateur de la
rencontre.**

1. Introduction à la rencontre

Présentation du Professeur Féral, rappel du thème : comment renforcer l'effectivité de la protection environnementale, notamment face aux dysfonctionnements administratifs et à la complexité juridique polynésienne.

Objectif de la rencontre :

- Décrypter l'articulation des pouvoirs et des responsabilités
- Outiller les citoyens et les élus pour agir concrètement
- Croiser les expériences d'autres territoires autochtones
- Partager méthodes, pistes d'action, exemples concrets

2. Le fonctionnement administratif et institutionnel en Polynésie

2.1. Centralisation, pouvoirs et défauts structurels

Constats-clés du Pr. François Féral :

Le Ministre n'est pas chef de service en Polynésie (contrairement à la métropole). Seul le Président du Pays exerce l'autorité hiérarchique sur l'administration, c'est à dire qu'il est reconnu chef de service de la collectivité française. Les ministres de son gouvernement reçoivent une délégation de signature, mais pas une délégation de pouvoir.

Administration autonome et verrouillée : L'administration fait rempart, cultive son autonomie et freine souvent l'action politique souhaitée.

Absence de contrôle interne : Pas de commission disciplinaire, très rare activation des inspections de service.

Exemple :

Cas du PGEM (Plan de Gestion de l'Espace Maritime) Moorea : L'administration a voulu le « gommer » ou l'absorber dans d'autres textes, malgré l'instruction politique de le renforcer.

Conséquence :

L'administration, sûre de sa force technique, peut parfois s'opposer aux décisions politiques et s'auto-justifier par le manque de moyens ou des arguments technocratiques.

2.2. Les relais et ressources « jeunes »

Besoin d'impliquer de jeunes juristes polynésiens

Ex : M. Pastore (juriste/président d'université) évoqué pour superviser la formation ou mettre ses étudiants sur des thématiques concrètes

3. Urbanisme, police de l'environnement et responsabilité politique

PGEM, PGA et zones protégées : L'articulation entre planification urbaine et protection environnementale se heurte à la pression du développement (ex : volonté communale de construire +, malgré les obligations de préservation).

Rôles des acteurs : Le Tāvana, le Maire, n'a pas toujours de main sur l'administration, la tutelle État/commune est ambiguë. La responsabilité de faire respecter la loi pèse sur un nombre limité de personnes.

Blocages administratifs : Les chefs de service n'appliquent les consignes que sur instruction écrite du Président ou via délégation de signature — or, celles-ci sont rares et souvent peu compréhensibles.

4. Les mécanismes et limites de la régularisation administrative

4.1. Pourquoi le « tout régularisation » pose problème

Régularisation devenue systématique (exemple des pontons ou plages « légalisées » a posteriori), au détriment du droit et de l'environnement

La régularisation devrait être **exceptionnelle, motivée** et soumise à un contrôle strict

Corruption, clientélisme, inégalités : L'administration peut céder aux pressions sans justification formelle

Procédures :

Toute régularisation peut/ou doit être attaquable au tribunal administratif (délai de 2 mois après publication de la décision)

Mais les citoyens se heurtent au manque de transparence et à la non-publication des décisions

4.2. Que faire

Inclure dans les codes locaux (**PGEM, Code de l'environnement, PGA**) une interdiction ou limitation drastique de la régularisation

Imposer publication et motivation des actes

Développer le lobbying citoyen (question écrite, interventions, suivi du nombre d'actes pris)

5. Les réseaux d'influence et le traitement inégal des citoyens

Réseaux « traditionnels » (Familles, confessions, partis politiques) : Sur un petit territoire, tout le monde est vite lié d'une façon ou d'une autre, de manière parfois inattendue et insoupçonnée.

Réseaux (Lions, Rotary, franc-maçonnerie) : Portés initialement par des idéaux « humanistes », ils existent aussi en Polynésie, et peuvent accentuer le clientélisme et l'opacité parmi un entre-soi de personnes ayant une assise sociale, politique et économique influente.

Conséquences pratiques :

- o Facilités d'accès à l'information ou à la justice selon l'appartenance/le réseau (ex : il est difficile de joindre directement le procureur sauf si on est élu ou introduit)
- o Difficulté accrue pour les citoyens ordinaires et associations à faire valoir ou défendre leurs droits

6. Exercer des contre-pouvoirs à l'échelle locale

6.1. Le rôle des associations et des initiatives citoyennes

PGEM, Amis du Lagon, collectifs locaux : CE SONT les vrais vigies, capables d'analyser, de mobiliser, d'alerter et, parfois, de contrer la machine administrative

L'action associative (lobbying, recours, publications) met la pression sur les décideurs

6.2. La question des outils concrets d'action

Possibilité d'obtenir l'assermentation (gardes jurés) pour citoyens ou associations, pour constater les infractions – mais l'administration se montre réticente

Manque de moyens des services ; possible coopération entre services municipaux et DCA pour renforcer le contrôle (souvent bloquée par des rivalités de compétence)

6.3. Rôle du maire, des élus, du procureur

Le maire ou un élu peut saisir le procureur pour l'alerter d'infractions de façon formelle ; mais, en pratique, même les élus se heurtent à une inertie du parquet ou des services.

Les citoyens et associations doivent s'informer, documenter, et parfois solliciter des inspections générales pour créer une « crise » permettant de dépasser les blocages

7. Focus sur le droit coutumier et comparaisons internationales

7.1. Nouvelle-Calédonie (Kanak)

Coexistence droit civil/droit coutumier : 40% des terres restent coutumières, inaliénables, imprescriptibles

Le **clan (Feti'i)** a la personnalité juridique, gère les biens et décisions

Adaptation de la République aux spécificités locales : la coutume prime dans certains domaines, ex : gestion du foncier, mariage/clan, famille, adoption collective, indivision, etc.

7.2. Canada

Droits autochtones ancestraux reconnus si un usage collectif antérieur à la colonisation est prouvé (même sans titre écrit). Les communautés/tribus ont un poids juridique réel.

7.3. Mayotte

Droit musulman/matriarcal encore partiellement en vigueur (héritage par les femmes, polygamie en voie de disparition), coexistence de systèmes

7.4. Marquises, Australes, Rapa...

Terre collective, systèmes d'accueil, contrôle coutumier fort (ex : à Rapa, on ne pénètre dans le village qu'avec l'accord des anciens)

Le **kava'a/rafu/fa'a'apu** (jardin coutumier) symbolise la transmission et l'attachement à la terre

7.5. Leçons pour la Polynésie

Indivision foncière : En Polynésie, résiste à la privatisation et à l'application brutale du code civil.

Innovations possibles : Conventions d'indivision, sociétés civiles, contrats collectifs adaptés à la réalité locale

Déclaration ONU 2007 : Les peuples colonisés doivent pouvoir conserver leur langue, leur terre, leur identité, leurs institutions propres

8. Terre, famille, individu : Identité et transmission

8.1. Fenua, feti'i et collectivité

Le fenua (la terre, au sens de bien commun et collectif) reste un repère majeur de la culture polynésienne comme ailleurs dans le Pacifique.

L'indivision est la résistance institutionnelle devant le rouleau compresseur du code civil.

Nécessité de donner une forme juridique moderne à l'indivision ou à la gestion collective, pour s'adapter (contrats d'indivision, SCI, cahiers des charges collectifs, etc.)

8.2. Famille, clan, transmission

Transmission non seulement des biens mais aussi des responsabilités, de l'hospitalité, du lien à la communauté élargie

Rôle politique du clan dans la gestion des terres, le mariage, la protection des plus faibles

8.3. Difficultés et défis contemporains

Érosion du collectif : Par individualisation, consommation, exode, changements d'alimentation, etc. (ex : disparition des petits pêcheurs)

Changements d'usage et d'accès : Plages, lagon, ressources rendus inaccessibles aux anciens usagers par la spéculation, les contrôles, la bétonisation

9. Les perspectives pour la Polynésie et Moorea

9.1. Recommandations générales

Renforcer la formation locale en droit, politique, stratégies juridiques

Encourager la construction d'expertises spécifiques polynésiennes (chercheurs locaux, associations, jeunes élus formés)

Impliquer et soutenir les contre-pouvoirs associatifs

Inscrire dans les textes la protection de l'indivision/systèmes coutumiers et la restriction des régularisations

Multiplier les réseaux et échanges avec d'autres peuples autochtones pour importer/exporter stratégies et solutions : mutualisation de l'expérience

9.2. Mobilisation et plaidoyer

Mettre en avant les revendications identitaires légitimes (fenua, reo mā'ohi, transmission du mode de vie)

Soutenir politiquement la demande d'égalité réelle des langues et traditions (déclaration ONU, usages administratifs, éducation publique en immersion et bilingue)

Sensibiliser à la démocratie locale, vaincre la passivité et le découragement

Travailler la transparence administrative (demander rapports d'activité, suivi des dépenses, audits)

10. Glossaire / Lexique des mots et expressions clés

Mot/expression	Signification / Explication
Fenua	Terre, patrimoine collectif, rapport d'appartenance
Tāvana	Maire (autorité locale)
Fa'a'apu	Jardin coutumier, symbole du commun/héritage
Reo mā'ohi	Langue polynésienne
Feti'i	Famille élargie, clan
Tauturu	Entraide, solidarité
Peretiteni	Président (du Pays)
PGEM	Plan de gestion de l'espace maritime
Fa'a'amu	Adoption coutumière
PGA	Plan général d'aménagement
DCA	Direction de la construction et de l'aménagement
Terres coutumières	Terres inaliénables (Kanaky, Rapa, etc.)

11. Remarques sur la méthodologie

Synthèse et structuration : Une transcription assistée par les outils informatique a été découpée par grands blocs selon le fil des thèmes, avec synthèse thématique, exemples préservés, séparation des différents types de propos (questions, apports, exemples vécus). Les interventions hors sujet ou très anecdotiques sont résumées ou élaguées.

Respect du fond : Les données, réflexions, cas réels, noms et références sont conservés dans la mesure où ils éclairent le propos local et la stratégie juridique et sociale. Les

Dynamique collective : L'importance du dialogue, de la dynamique associative, de la transmission (intergénérationnelle et communautaire) dans la protection de l'environnement et des droits fonciers/identitaires est constamment réaffirmée.

12. En conclusion

Cette rencontre a permis, grâce à l'expertise et au recul du Pr. Féral, les interventions des participants et les discussions engagées, de mieux comprendre :

Les blocages structurels locaux et leurs racines historiques,
Les leviers d'action disponibles pour élus, associations et citoyens,
L'importance de regarder vers d'autres territoires autochtones pour s'inspirer dans la défense de la terre, de la langue et des institutions propres à chacune,
Le nécessaire combat (juridique, politique, culturel) pour éviter la disparition des biens communs sous la pression administrative, foncière ou économique.

13. Annexes

Petit catalogue de la hiérarchie des règles de droit de la France

I - Revue synthétique

Les normes métropolitaines qui s'appliquent en Polynésie

Constitution et sa Loi organique spécifique à la Polynésie

Lois métropolitaines votées par le Parlement si elles ne sont pas exclues par la loi organique

Décrets du Conseil des ministres de la France

Arrêtés ministériels métropolitains qui peuvent s'appliquer à la Polynésie

Les actes des institutions de la Polynésie

(personne morale de droit public collectivité territoriale autonome)

- *Lois du Pays votées par l'Assemblée de Polynésie, vote du budget, contrôle du gouvernement, conventions de la Polynésie*
- *Arrêtés du gouvernement de Polynésie exécutif des décisions de l'Assemblée et par autorisations d'agir au nom de la Polynésie*
- *Arrêtés du Président par délégation du gouvernement*
- *Décisions individuelles du Président ou du Gouvernement (interdictions, autorisations, décisions d'organisation ou d'investissement, contrats,*
- *Décisions des personnes prises par délégation de signature du Président (secrétaire général, directeur de cabinet, ministre, directeurs d'administration...*
- *Décisions de l'administration de Polynésie notamment des décisions individuelles par délégation de pouvoir (inscrites dans des lois du Pays ou des arrêtés du Gouvernement)*
- *Instructions aux services circulaires, décisions individuelles ou collectives du président en tant que chef de service*

Actes des communes de Polynésie

- *Délibération des conseils municipaux des communes de Polynésie, vote du budget, autorisations de dépenses*
- *Arrêtés du maire pris en application des décisions des conseils municipaux et notamment l'exécution du budget*

- *Arrêtés du maire comme exécutif des lois de l'Etat*
- *Arrêtés du maire comme autorité de police et d'ordre public*
- *Décisions du maire en tant que chef des services municipaux*
- *Actes administratifs de l'administration municipale ou des adjoints pris par délégation de signature du maire*

II. Quelques repères sur la hiérarchie la formation des actes juridiques de l'administration en Polynésie

Les **fondamentaux de la constitution et des lois de la République française** s'appliquent en Polynésie car elle est définie comme une « collectivité territoriale ». Cependant le **Titre XII de la constitution** prévoit des modalités particulières d'organisation administratives et d'action administrative (sous forme d'organes et d'actes spécifiques). Voir en annexe ce que dit la constitution

Une **loi organique à valeur constitutionnelle** règle cette organisation particulière :

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant *statut d'autonomie* de la Polynésie française

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000435515/2004-03-02/>

1. Cette loi met en place **des organes administratifs** particuliers pour administrer cette collectivité différemment des collectivités de métropole. Il est institué à l'article 5 de la loi organique « la Polynésie française » et ses institutions : le **président, le gouvernement, l'assemblée**, le conseil économique, social, environnemental et culturel.
2. Cependant, l'article 6 dit : « Les **communes de la Polynésie française**, collectivités territoriales de la République, *s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives* qui leur sont applicables. » Cette rédaction semble dire que *les communes ne sont pas des institutions de la Polynésie*. Leur tutelle et leur régime ne relèvent que de l'Etat, ce sont des organes distincts de l'administration polynésienne

Les organes et les actes administratifs en Polynésie

Trois organes forment des actes juridiques de valeur différentes :

- Au sommet se trouve **l'assemblée élue démocratiquement** au suffrage universel (comme une commune ou un conseil départemental ou régional): elle forme des **délibérations** c'est-à-dire des actes pris à la majorité après une discussion dans les domaines les plus importants. Ce sont notamment les « Lois du Pays » qui interviennent dans des domaines qui en Métropole sont de la compétence du Parlement ou du Gouvernement

- **Le gouvernement de la Polynésie française** est l'exécutif de la Polynésie : « il **dispose** de l'administration ». Cela signifie que la Polynésie personne morale a une administration. Les décisions du gouvernement sont prises en « conseil des Ministres »

En application des Lois du Pays et des délibérations de l'Assemblée
Exemple : si le cadre juridique des PGEM a été défini dans la loi du Pays relative à l'urbanisme, c'est un arrêté du conseil des Ministres qui a mis en place et modifié le PGEM pour Moorea

- **Le président de la Polynésie** élu par l'Assemblée, il forme le gouvernement de la Polynésie « il exécute les actes du gouvernement » « il *dirige* l'administration ». Cela veut dire que le président est le « chef de service » et « l'ordonnateur » des dépenses de l'administration de la Polynésie. Il met en œuvre les Lois du Pays.

Annexe 1. Ce que dit la constitution

Article 72-3 La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

(...) *la Polynésie française* [est] régi(e) par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités. **Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.**

Article 73 Dans les départements et les régions d'outre-mer, *les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* (...) Ces *règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral*. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique. (...) Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

Article 74 Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce *statut est défini par une loi organique¹, adoptée après avis de l'assemblée délibérante*, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000435515/2004-03-02/>

La loi organique *peut* également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- *le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante* intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- *l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;*
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1 Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Annexe 2. Ce que dit la loi organique qui organise la Polynésie

Article 102 L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française. Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, *à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française*. L'assemblée *vote le budget et les comptes* de la Polynésie française. Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française. Elle peut constituer des commissions d'enquête

Article 139 L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations.

Article 140 Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le **Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel** spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes :

- 1° Droit civil ;
- 2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;
- 3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- 4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;
- 5° Droit de la santé publique ;
- 6° Droit de l'action sociale et des familles ;
- 7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 8° **Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ; (Cf. code de l'urbanisme et principes du PGEM)**
- 9° **Droit de l'environnement ; (Cf. code de l'environnement)**
- 10° **Droit domanial de la Polynésie française ; (PGEM PGA et ouvrages publics)**
- 11° **Droit minier ;**
- 12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;
- 13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;
- 14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre Ier du titre III ;
- 15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;
- 16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;
- 17° Matières mentionnées à l'article 31.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Annexe 3. Revue des actes de l'exécutif : le gouvernement et le président

Article 63 Le gouvernement de la Polynésie française est *l'exécutif de la Polynésie* française dont il conduit la politique. Il *dispose de l'administration* de la Polynésie française. Il est responsable devant l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions et suivant les procédures prévues à l'article 156.

Article 64 Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il *dirige* l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de *l'exécution des actes* prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il *exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres*.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.

Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.

Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Article 67 Le président de la Polynésie française *peut déléguer certains de ses pouvoirs* au vice-président et aux ministres.

Article 89 Le conseil des ministres est chargé collégalement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

13. Il arrête les *projets d'actes* prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", après avis du haut conseil de la Polynésie française, ainsi que les autres projets de délibérations à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente.

14. Il prend *les règlements nécessaires à la mise en œuvre* des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ainsi que des autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.

15. Il prend également, les arrêtés intervenant dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat prévue à l'article 31.

16.

Article 171 I. - Les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres *sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés* ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président de la Polynésie française.

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente et de leurs présidents, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président

de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente.

La transmission des actes mentionnés au II peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Annexe 4. Le contrôle des actes des institutions de la Polynésie par le Haut-Commissaire

II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :

- Pour l'assemblée de la Polynésie française :

1° Ses délibérations, autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", et celles prises par sa commission permanente par délégation de l'assemblée ;

2° Les décisions individuelles de son président relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'assemblée ;

3° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président.

III. - Les actes pris au nom de la Polynésie française autres que ceux qui sont mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. - Les actes pris par les institutions de la Polynésie française relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. - Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil économique, social et culturel sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au haut-commissaire de la République.

VI. - Le président de la Polynésie française, les ministres, le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président de la commission permanente, le président du conseil économique, social et culturel certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

- Pour le président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :

1° Les actes à **caractère réglementaire** qui relèvent de leur compétence ;

2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24° et 26° à 28° de l'article 91 ;

3° **Les autorisations individuelles d'occupation des sols ;**

4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;

5° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président de la Polynésie française ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Polynésie française ;

8° Les autorisations ou déclarations délivrées ou établies au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 91 Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :

1° Crée, régit et fixe les tarifs des organismes assurant en Polynésie française la représentation des intérêts économiques et culturels ;

- 2° Crée, réglemente et fixe les tarifs des organismes chargés des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs ;
- 3° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les délégataires de service public et arrête les cahiers des charges y afférents ;
- 4° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics en régie directe et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
- 5° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées en matière de postes et télécommunications relevant de la Polynésie française ;
- 6° Assigne les fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- 7° Fixe les redevances de gestion des fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- 8° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
- 9° Délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14 et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République ;
- 10° Autorise les investissements étrangers ;
- 11° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
- 12° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- 13° Approuve l'ouverture des aérodromes territoriaux à la circulation aérienne publique ;
- 14° Approuve les contrats constitutifs des groupements d'intérêt public auxquels participent la Polynésie française ou ses établissements publics ;
- 15° Fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- 16° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics ;
- 17° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
- 18° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte de la Polynésie française ;
- 19° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- 20° Exerce le droit de préemption prévu à l'article 19 ;
- 21° Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Polynésie française ;
- 22° Dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française, habilite le président de la Polynésie française ou un ministre spécialement désigné à cet effet à négocier et conclure les conventions d'emprunts, y compris les emprunts obligataires, ou de garanties d'emprunts ;
- 23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;
- 24° Autorise, dans la limite des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française, la participation de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte, y compris les établissements de crédit régis par le code monétaire et financier ; autorise les conventions de prêts ou d'avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- 25° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la Polynésie française, y compris en ce qui concerne les actions contre les délibérations de

l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 23 ;
26° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;
27° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;
28° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées à l'article 24 ;
29° Constate l'état de catastrophe naturelle.

Article 92 Le conseil des ministres **peut déléguer à son président ou au ministre détenant les attributions correspondantes** le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

- 1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française ;
- 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit de la Polynésie française ;
- 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la Polynésie française et transactions sur les litiges ;
- 4° Agrément des aérodromes privés ;
- 5° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour annuelle des codes ;
- 6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles pour les étrangers ;
- 7° Ordre d'exécution des travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
- 8° Licences de pêche ;
- 9° Création des charges et nomination des officiers publics et des officiers ministériels ;
- 10° Placement des fonds libres mentionnés au 23° de l'article 91 ;
- 11° Assignation des fréquences radioélectriques.

Article 95 Les attributions individuelles des ministres s'exercent **par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres**. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.

Annexe 5. Les actes des communes de Polynésie

Leur statut s'inscrit dans le cadre de la constitution et dans le code des collectivités locales de métropole... Mais la loi organique réduit beaucoup celles de leurs compétences qui sont exercées par la Polynésie.

Article 43 I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

II. - Dans *les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays"* et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes **peuvent** intervenir dans les matières suivantes :

- 1° **Aides et interventions économiques ;**
- 2° Aide sociale ;
- 3° **Urbanisme ;**
- 4° Culture et patrimoine local.